

Loi sur le développement de l'économie cantonale

du 26 octobre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu l'article 47 de la Constitution cantonale,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales¹⁾

Principes et buts

Article premier ¹ L'Etat encourage le développement économique du Canton, en particulier à travers le soutien et la promotion de l'innovation; il tient compte des besoins des régions et veille à la diversification.¹²⁾

² Il tient compte de la politique de la Confédération en la matière.²⁾

³ Il soutient l'activité d'organismes cantonaux et régionaux ou à vocation internationale. Il encourage en particulier les institutions de recherche et de développement ainsi que les organismes liés à l'innovation et au transfert de technologies.²⁾¹²⁾

Programme de
développement³⁾

Art. 2 ¹ Le Gouvernement soumet périodiquement au Parlement le programme visant à l'encouragement et au développement de l'économie cantonale.

² Le programme contient la définition des buts à atteindre, un exposé et une appréciation de la situation économique du Canton, un rapport sur les mesures déjà appliquées, un projet concernant celles à prendre, ainsi que des propositions à l'intention du Parlement. Les mesures proposées seront échelonnées selon leur degré d'urgence et de nécessité.

³ Le programme tient compte de l'évolution permanente de l'économie.¹⁰⁾

⁴ Le programme fait l'objet d'un arrêté du Parlement.³⁾

⁵ Le programme sera adapté au fur et à mesure et revu intégralement à des intervalles de huit à dix ans.¹⁰⁾

⁶ Le Gouvernement réalise le programme au moyen de programmes pluriannuels de mise en œuvre.¹¹⁾

SECTION 2 : Mesures¹⁾

Politique foncière
et équipement
d'immeubles³⁾

Art. 3 ¹ Afin d'encourager l'économie cantonale, l'Etat peut, par mesure de prévoyance ou dans certains cas déterminés en matière de biens immobiliers, les acquérir ou se faire concéder d'autres droits. Il peut, en outre, prendre en charge l'équipement de terrains ou y participer.

² L'Etat peut procéder à des transferts d'immeubles moyennant contre-prestation entière ou, si besoin est, à un prix de faveur, en pleine propriété, sous forme de droit de superficie ou d'usage. Les autorités veillent de manière appropriée, par exemple au moyen de mention au registre foncier, à ce que l'immeuble soit restitué à l'Etat en cas d'affectation contraire au but assigné ou si ce dernier ne peut être atteint. Les avantages pécuniaires pourront être réclamés pour les mêmes motifs.

^{2bis} L'Etat peut acquérir, vendre, louer des immeubles ou des locaux, et procéder aux aménagements nécessaires; il met ces immeubles ou locaux à disposition d'activités industrielles, artisanales ou commerciales; il peut également financer, en tout ou en partie, la construction d'usines-relais ou de bâtiments analogues.²⁾

³ Pour financer les mesures prévues aux alinéas 1 à 2bis, l'Etat constitue, par financement spécial, le fonds pour l'acquisition et l'équipement d'immeubles; la fortune du fonds n'excédera pas quatre millions de francs; le capital peut être entamé.³⁾

⁴ L'Etat peut subordonner ses mesures d'encouragement à la participation des communes intéressées. A cet égard, il tient compte des principes de la péréquation financière.

⁵ Le Gouvernement édicte les prescriptions d'exécution.

Mesures
financières
a) Garantie des
pertes sur
cautionnement³⁾

Art. 4 L'Etat garantit la couverture partielle des pertes sur cautionnement dans les cas suivants³⁾ :

- a) lorsque la perte est subie par la Société pour le développement de l'économie jurassienne (art. 7); la couverture est alors égale à 50 % de cette perte, mais ne dépassera pas le montant du capital social de ladite Société;³⁾
- b) lorsque cette garantie permet à la Confédération d'octroyer une prestation répondant aux buts visés à l'article 5, alinéa 1.

b) Réalisation du
programme de
développement
économique³⁾

Art. 5⁸⁾ ¹ Les crédits nécessaires à la réalisation du programme de développement économique sont portés au budget annuel de l'Etat.

² Sur décision du Gouvernement, les crédits servent à :

- a) améliorer les structures industrielles et commerciales, à faciliter la reprise et la constitution d'entreprises et à maintenir les entreprises susceptibles de développement;
- b) octroyer des prises en charge temporaire d'intérêts;
- c) prendre une participation dans des sociétés d'économie mixte d'intérêt général ou dans des sociétés de type "capital risque";
- d) financer totalement ou partiellement toute mesure propre à favoriser le développement de l'économie;
- e) accorder des prêts lorsque le marché monétaire et financier est si resserré que le crédit n'est plus garanti ou lorsque les crédits sont refusés sans motifs suffisants.

c) Application
des mesures³⁾

Art. 6³⁾ L'application des mesures prévues par la présente loi incombe au Gouvernement, à l'exception de l'octroi de cautionnements, lesquels relèvent de la Société pour le développement de l'économie jurassienne.

d) Société pour
le développe-
ment de
l'économie
jurassienne

Art. 6a²⁾ ¹ La Société pour le développement de l'économie jurassienne est une institution de droit public.

² La Société agit en collaboration avec les banques établies dans le Canton; elle leur assure une participation équitable et une représentation au sein de ses organes.

Cautionnement
des crédits

Art. 7 La Société peut cautionner des crédits dont l'affectation répond à l'objet fixé par la présente loi, pour autant qu'elle remplisse les conditions suivantes :

- a) la Société dispose d'un capital de garantie suffisant; la Banque cantonale du Jura fournit la moitié du capital de la Société. Les autres banques établies dans le canton du Jura peuvent participer à l'autre moitié du capital;
- b) le montant maximum total des cautionnements à fournir est prescrit par les statuts;
- c) le cautionnement n'a aucun but lucratif;
- d) la Société est dotée d'une organisation lui permettant d'exécuter les tâches qui lui sont assignées;
- e) la Société tient des comptes séparés pour les cautionnements et pour les autres mesures.

Exonération
d'impôts

Art. 8 La Société est exonérée des impôts directs de l'Etat et des communes.

Reconversion et
réinsertion de la
main-d'oeuvre³⁾

Art. 9 ¹ L'Etat encourage la reconversion et la réinsertion³⁾ des personnes qui perdent ou sont menacées de perdre leur emploi à la suite de réformes de structures, de fermetures ou de fusions d'entreprises.

² Pour le financement, les dispositions de la loi sur la formation professionnelle⁴⁾ ainsi que celles de la législation sur le service de l'emploi et sur l'assurance-chômage⁵⁾ sont applicables par analogie.

³ Le Parlement édicte les prescriptions d'exécution.

SECTION 3 : Organisation¹⁾

a) Commission
consultative pour
le développe-
ment de
l'économie

Art. 10 ¹ L'organe consultatif pour l'application de la présente loi est une commission composée de onze membres au maximum, dont font partie des représentants de la Société pour le développement de l'économie jurassienne, des partenaires sociaux, des associations régionales de développement économique, ainsi que des spécialistes de l'économie cantonale.³⁾

^{1bis} La commission préavise les projets qui lui sont soumis par le Gouvernement ou le Département de l'économie et de la santé^{14) 2)}

^{1er} La commission peut, de sa propre initiative, faire des propositions au Département de l'économie et de la santé^{14), 2)}

² Le Gouvernement édicte le règlement, nomme le président et les membres de la commission.

b) Services de l'administration²⁾

Art. 11³⁾ S'agissant de développement économique, le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, le cahier des tâches du Service de l'économie et de l'emploi¹³⁾, du délégué au développement économique, du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire¹⁵⁾, ou de toute autre unité administrative.

SECTION 4 : Coordination et collaboration¹⁾

Coordination et collaboration

Art. 12 ¹ Lors de l'établissement et de l'application de prescriptions relatives à la présente loi, les autorités veilleront à assurer la collaboration entre les services cantonaux intéressés, ainsi qu'avec les communes, syndicats de communes et régions, les autres cantons et la Confédération.

² Le Gouvernement et le Département de l'économie et de la santé¹⁴⁾ consultent tous les milieux intéressés au développement de l'économie et coordonnent les activités d'organismes régionaux.³⁾

³ ...⁶⁾

SECTION 5 : Paix du travail¹⁾

Paix du travail

Art. 12a²⁾⁹⁾ ¹ Le bénéficiaire d'une aide financière au sens de la présente loi s'engage, pendant toute la durée de l'aide, à respecter la convention collective de la branche, à défaut les conditions de travail en usage dans la région, ainsi que la législation sur l'égalité entre femmes et hommes conformément aux dispositions légales.

² Le Gouvernement arrête le mode de contrôle de la présente disposition et désigne l'unité administrative chargée de l'appliquer.

³ Si les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas respectées, l'aide financière peut être suspendue, supprimée ou soumise à restitution.

SECTION 6 : Juridiction¹⁾

Juridiction

Art. 13 ¹ Les différends sur la restitution de prestations ou d'avantages pécuniaires sont tranchés par la Cour administrative du Tribunal cantonal.³⁾

² Le for doit faire l'objet d'une mention dans les contrats sur l'octroi des prestations.

SECTION 7 : Dispositions finales¹⁾Dispositions
d'exécution

Art. 14 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Entrée en
vigueur

Art. 15 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur²⁾ de la présente loi.

Delémont, le 26 octobre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) Titre introduit par le ch. I de la loi du 14 décembre 1984, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1985
- 2) Introduit par le ch. I de la loi du 14 décembre 1984, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1985
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 14 décembre 1984, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1985
- 4) RSJU 413.11
- 5) Nouvelle teneur (modification rédactionnelle) selon l'arrêté du Parlement du 15 décembre 1983 portant application de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1984 ([RSJU 837.0](#))

- 6) Abrogé par le ch. I de la loi du 14 décembre 1984, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1985
- 7) 1^{er} janvier 1979
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 31 août 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 décembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014
- 11) Introduit par le ch. I de la loi du 18 décembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 1^{er} février 2017, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017
- 13) Nouvelle dénomination selon le ch. II du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 3 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2015
- 14) Nouvelle dénomination selon l'article 15 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016
- 15) Nouvelle dénomination selon l'article 71 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006

